

Département de la Marne
VILLE DE REIMS

ARRETE MUNICIPAL N°V-DEV-17-05
Date : 27 MARS 2017

REGLEMENTATION DES PARCS, JARDINS, SQUARES, PROMENADES ET AUTRES ESPACES VERTS PUBLICS DE LA VILLE DE REIMS

Nous, Maire de la Ville de Reims,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L 2213-4,

Vu l'article R 610-5 du Nouveau Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code rural, notamment les articles L211-12 et suivants et L 211-23,

Vu l'Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux

Vu l'arrêté du 17 juillet 1995 portant réglementation des parcs, jardins, squares, promenades et autres espaces verts publics de la Ville de Reims,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'usage des parcs, jardins, squares, promenades et autres espaces verts publics de la Ville de Reims dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des installations et des plantations,

ARRETONS :

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION :

Le présent arrêté s'applique aux parcs, jardins, squares, promenades et autres espaces verts ouverts au public par la ville de Reims sur son territoire, ainsi que dans les jardins privés mis par conventions à la disposition du public. Il abroge et remplace l'arrêté du 22 janvier 2009 portant réglementation des parcs, jardins, squares, promenades et autres espaces verts publics de la Ville de Reims.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES :

Ces dispositions ont pour but d'organiser et de régler l'utilisation de ces espaces.

Des dérogations pourront être accordées, par arrêté municipal, afin de faciliter le déroulement de manifestations organisées par la Ville de Reims ou avec son autorisation express. Dans ce cas les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ; la Ville de Reims se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Les activités collectives telles que pique-nique, promenade en groupe, sont autorisées dans la mesure où elles ne gênent pas les autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

ARTICLE 3 – ESPACES VERTS CLOS :

Les usagers ne sont autorisés à entrer dans ces espaces verts que lorsque les grilles sont ouvertes. Les heures d'ouverture et de fermeture sont affichées à l'entrée des espaces verts. L'escalade des murs, grilles et clôtures est interdite.

ARTICLE 4 - TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au parc est interdit à toutes personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source de gêne pour les autres usagers.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES AMENAGEMENTS, JEUX ET INSTALLATIONS :

Il est interdit :

- de souiller, d'endommager de quelque façon que ce soit, ou de voler les jeux, panneaux, bancs, corbeilles, monuments, clôtures et toute autre installation collective
- de se baigner dans les bassins et cours d'eau, d'y pratiquer du canotage sans autorisation et en cas de gel, de monter ou de patiner sur la glace, d'y jeter des pierres ou tout autre objet
- d'ériger des constructions et installations même amovibles ou d'organiser des manifestations sauf celles expressément autorisées par l'autorité municipale
- de camper, de bivouaquer ou d'allumer des feux et barbecues de tout type.
- d'y apposer des affiches ou d'y inscrire des graffitis

ARTICLE 6 – SPORTS ET LOISIRS :

Les activités susceptibles de troubler la jouissance paisible ou de contrarier l'utilisation normale des lieux sont proscrites et susceptibles d'être verbalisées. En conséquence, toutes pratiques sportives non prévues dans le présent règlement sont interdites sauf autorisation spéciale ou lieux prévus à cet effet

L'usage des vélos pour petits enfants est autorisé. L'usage du patin à roulettes, du roller, de la planche à roulettes et d'appareils électrique à roues est formellement interdit.

Les jeux collectifs de ballon sont interdits. Ils peuvent être tolérés dans certaines zones mentionnées à cet effet lorsque leur pratique n'est pas de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes.

La pratique de la course à pied est autorisée à la condition de ne pas sortir des allées aménagées.

Les chaussures à pointes ou à crampons sont strictement interdites dans les parcs en dehors des zones autorisées à la pratique sportive.

Les jeux de boules sont autorisés uniquement sur les emplacements réservés à cet effet à condition que leur organisation n'occasionne pas de troubles à la jouissance paisible de la promenade, aux riverains, ni de dégradations aux sols, pelouses et ouvrages divers.

L'utilisation de modèles réduits aériens (drones ou autres) ou terrestres avec ou sans moteur et de cerfs-volants est interdite sauf sur les aires réservées à cet effet. Des autorisations spécifiques pourront cependant être délivrées pour des tournages, etc.

ARTICLE 7 – PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE :

Il est interdit :

- de grimper aux arbres sauf zones aménagées spécifiquement et signalées comme telles
- de mutiler, de piétiner ou d'entailler les plantations, de s'y suspendre et d'y apposer des affiches
- de prélever des plantes, boutures, greffons ou de cueillir des fruits, feuilles, fleurs, graines ou champignons
- de faire rouler ou stationner tout véhicule sur les espaces plantés ou engazonnés sauf véhicule d'entretien autorisé
- l'accès aux pelouses est autorisé sauf «indication contraire» ou s'il entraîne des détériorations ou salissures
- de perturber les animaux vivants dans les parcs, notamment les oiseaux
- de pêcher dans les plans d'eau des parcs (sauf autorisation spécifique). La pêche est en revanche autorisée et réglementée le long des cours d'eau
- d'abandonner des animaux de toutes espèces

Article 8 – CHIENS ET AUTRES ANIMAUX :

L'accès et la circulation des animaux sont interdits dans les parcs, jardins, squares, promenades et autres espaces verts publics de la Ville de Reims.

Toutefois, l'accès des chiens tenus en laisse, et muselés si nécessaire est autorisé sauf «signalisation contraire». Ils sont maintenus dans les allées pour empêcher la souillure des pelouses et la dégradation des massifs et parterres. Les propriétaires veillent à ce que leurs animaux utilisent en priorité, pour leurs besoins, les emplacements réservés à cet effet et à défaut, les caniveaux ou les bords des allées ou de la voie publique. Le propriétaire ou le détenteur de chiens devra ramasser et évacuer par ses propres moyens les déjections en les déposant dans les poubelles. Seuls les chiens de mal voyants peuvent être autorisés à ne pas être tenus en laisse. Par mesure d'hygiène, l'accès des animaux aux aires de jeux et aires en sable est strictement interdit à l'exception des chiens de mal voyants.

Concernant les chiens dangereux, l'article L 211-12 du Code Rural et l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux, précisant la différence entre chiens d'attaque et chiens de garde et de défense, prévoient des obligations pour les propriétaires de 2 catégories de chiens :

- Les chiens d'attaque dont l'accès au parc est strictement interdit.
- Les chiens de garde et de défense, qui doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 9 – TRANQUILLITE PUBLIQUE :

Il est interdit :

- de démarcher, de vendre à la sauvette ou d'exercer une activité commerciale ou professionnelle quelconque, de distribuer des prospectus ou autres imprimés
- de consommer des boissons alcoolisées

- de faire fonctionner tout appareil ou matériel émettant des ondes sonores gênantes
- de pratiquer des jeux violents ou bruyants
- d'utiliser les aires de jeux entre 22h et 8h
- de monter ou de s'allonger sur les bancs
- d'utiliser des pétards
- de répandre des matières colorantes
- de troubler les manifestations autorisées

ARTICLE 10 – PROPRETE :

Il est interdit :

- de ramener des débris dans l'espace des parcs, jardins, squares, promenades et autres espaces verts publics de la Ville de Reims
- de jeter tout type de débris dans les espaces verts. Ils doivent être déposés dans les corbeilles mises à disposition du public

ARTICLE 11 – CIRCULATION :

L'accès des allées et chemins est réservé aux piétons et assimilés. La circulation est interdite aux véhicules terrestres à moteur, aux cycles, et à tous les véhicules susceptibles de gêner les piétons et de compromettre leur sécurité sauf véhicules autorisés.

L'usage de planches à roulettes est également interdit sauf sur les équipements réservés à cet effet. La circulation des cycles des enfants de moins de 10 ans, sous la surveillance et la responsabilité d'une personne adulte est autorisée.

ARTICLE 12 – SECURITE DANS LES AIRES DE JEUX :

L'accès aux jeux est réservé aux enfants placés sous la surveillance et la responsabilité de personnes adultes. Les tranches d'âges indiquées doivent être respectées.

ARTICLE 13 – INTEMPERIES :

Les parcs, jardins, squares, promenades et autres espaces verts publics de la Ville de Reims pourront faire l'objet d'une fermeture en cas de fortes intempéries ou alertes, à partir du niveau orange, diffusées par les services météorologiques (orage, vent, gel, givre ou neige ...) et pendant la période qui suit pour assurer l'éventuel déblaiement et nettoyage pour assurer la mise en sécurité du site. Cette information sera relayée par les médias locaux et sera visible sur le site de la Ville de Reims. Elle s'appliquera aussi aux parcs, jardins, squares, promenades et autres espaces verts publics de la Ville de Reims ne pouvant être fermés matériellement.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur. A cette fin, les agents de l'autorité ayant qualité à cet effet, dresseront un procès-verbal de ces infractions.

ARTICLE 15 – EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Reims, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Monsieur de le Directeur de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Reims, le **20 MARS 2017**

Pour le Député-Maire,
L'Adjointe Déléguée

Laure MILLER



**REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
de REIMS**

22 MARS 2017

